



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rozérieulles (57)
porté par Metz Métropole**

n°MRAe 2020AGE7

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par Metz Métropole (57) sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rozérieulles. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 23 octobre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Rozérieulles (1 377 habitants, INSEE 2016) est une commune de Moselle (57) qui fait partie de Metz Métropole. Son projet de plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM).

Prévoyant une croissance de sa population de 45 à 75 habitants à l'horizon 2032, supérieure à sa croissance depuis 1968, la commune estime son besoin à 76 logements supplémentaires, l'analyse portant sur l'hypothèse la plus élevée.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection de l'eau potable ;
- les risques naturels et les nuisances sonores.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 26 logements en densification et 50 en extension urbaine sur 2,5 ha. La superficie ouverte en densification n'est pas indiquée. Le projet ne prévoit pas de mobilisation du parc vacant.

L'Ae ne partage pas les conclusions de l'évaluation des incidences qui indiquent une bonne prise en compte de l'environnement et des incidences non notables, et **rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive habitats, faune et flore (HFF).**

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire :

- ***de valoriser en priorité le disponible et notamment, le parc de logements vacants, avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension ;***
- ***de compléter les analyses d'incidences sur la zone Natura 2000 « Pelouses du Pays messin » et de mener une démarche d'évitement, à défaut de réduction des impacts, et de compensation le cas échéant ;***
- ***compte tenu de la présence de zones urbanisées et d'exploitations agricoles et viticoles dans le périmètre de protection rapprochée des 2 sources d'eau potable, de s'assurer auprès du porteur de projet de la mise en place de mesures de protection physique de type « haie anti-dérive ».***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est, adopté par la Région le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir début 2020.
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existant (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

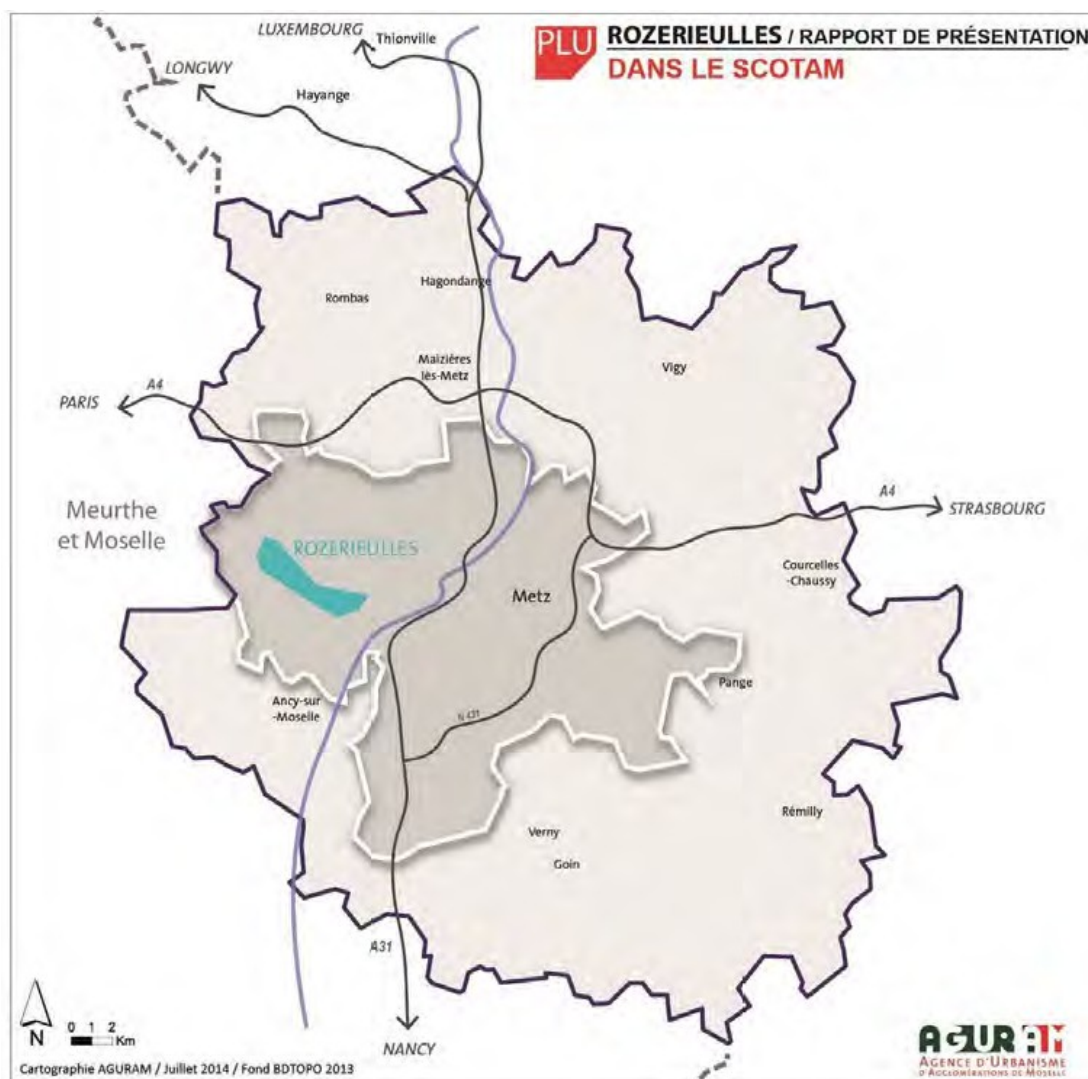
14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1 – Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU

Rozérieulles est une commune de 1 377 habitants (INSEE, 2016) située en Moselle à 10 km au nord-ouest de Metz. Elle fait partie de Metz Métropole.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 21 octobre 2019 par délibération du conseil communautaire. Le projet vise à relancer la croissance démographique en renforçant le dynamisme de la commune grâce à un rythme de construction maîtrisé et progressif. Le projet prévoit l'accueil en 2032 de 45 à 75 personnes nouvelles, ce qui nécessite l'ouverture de 26 logements en densification et de 50 logements en extension sur 2,5 ha. La superficie ouverte en densification n'est pas indiquée dans le dossier.



Situation géographique de la commune de Rozérieulles – Source : rapport de présentation.

Les espaces naturels et agricoles occupent 69 % du territoire communal, soit 455 ha. La commune est située à la limite du périmètre du parc naturel régional de Lorraine, mais n'en fait pas partie.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁵ : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses du Pays messin ».

Sont également recensés :

- 4 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ de type 1 : « Côte de Rozérieulles », « Pelouses du plateau de Jussy », « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » et « Vallon boisé de la Mance à Gravelotte » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin » ;
- une zone humide, à l'ouest du bourg le long du ruisseau du Bord du Rupt ;
- des corridors écologiques, dont le continuum des côtes de Moselle.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la protection de l'eau potable ;
- les risques naturels et les nuisances sonores.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

La commune de Rozérieulles est couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM). Le rapport de présentation décline les orientations du SCoTAM et leur traduction dans le PLU de Rozérieulles. Ce dernier a le statut de « pôle de proximité » dans le SCoTAM. Le projet de PLU respecte la densité de 20 logements par ha en extension préconisée par le SCoTAM, ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de logements attribuée (entre 70 à 100 logements).

L'articulation du PLU avec les plans suivants est présentée, à savoir :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le plan de gestion du risque inondation (PGRi) Rhin-Meuse ;
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Metz Métropole.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLU. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB) identifiée par ce schéma.

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Rozérieulles est concerné par le PCAET de Metz Métropole. Le PLU évoque les gaz à effet de serre (GES) avec leur réduction de 20 % préconisée par le PCAET. Le principal secteur émetteur de GES sur la commune sont les transports routiers. La commune favorise les habitats moins consommateurs d'énergie, la promotion des transports en commun et la préservation d'espaces naturels ou semi-naturels en zone urbanisée pour lutter contre les îlots de chaleur.

La cohérence du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en cours d'élaboration lors de la rédaction du PLU et adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019, aurait pu être examinée par anticipation, notamment la cohérence avec sa règle n°16, dont le contenu définit à l'échelle de chaque SCoT et par déclinaison ultérieure aux PLU(i), « *les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence de 10 ans et les conditions permettant de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence* ».

L'Ae rappelle que les règles du SRADDET seront prescriptives et que les SCoT et les PLU doivent ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la future révision du SCoTAM qui devra prendre en compte le SRADDET Grand Est (adopté et en cours d'approbation finale) et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

2.2 Analyse par thématique environnementale de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet de PLU.

2.2.1 La maîtrise de la consommation d'espaces

La commune (1 377 habitants, INSEE 2016) a connu une croissance démographique depuis 1968 marquée par des fluctuations¹⁷. Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une population attendue entre 1 422 et 1 452 habitants en 2032 (45 à 75 habitants). Même si la croissance démographique est considérée comme constante par le pétitionnaire depuis 1968 et que la progression prévue par le PLU est réduite, l'Ae observe que la commune a perdu 21 habitants depuis 2011.

La commune affiche un besoin de 76 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (estimé à 2,3 personnes par foyer en 2032 contre 2,5 en 2015, soit un besoin de 47 logements) et à l'accroissement de la population (besoin de 29 logements en partant sur l'hypothèse la plus élevée). Le SCoTAM prévoit 2,1 personnes par foyer en 2030 en moyenne pour les communes de son territoire.

Le projet prévoit la réalisation de 22 logements en dents creuses et 4 logements en renouvellement urbain prévus dans l'ancien presbytère. La commune compte 42 logements vacants (INSEE, 2016, environ 7 %) qui ne sont pas mobilisés dans le projet de PLU. L'Ae salue l'effort du pétitionnaire de valoriser les parcelles libres en centre urbain et la réhabilitation de l'ancien presbytère. La mobilisation de logements vacants permettrait de réduire la consommation d'espaces en extension.

17 1968 : 923 habitants ; 1975 : 1115 habitants ; 1982 : 1057 habitants ; 1990 : 916 habitants ; 1999 : 1326 habitants ; 2006 : 1347 habitants ; 2011 : 1398 habitants ; 2016 : 1377 habitants.

Afin de répondre à ses besoins, le pétitionnaire prévoit aussi la réalisation de 50 logements en extension sur 2,5 ha avec une densité moyenne de 20 logements par ha, conformément aux préconisations du SCoTAM :

- secteur Rue de Paris – Haie Brûlée (1 ha) : 22 logements ;
- secteur Bazin – 1 site rue Bazin (0,7 ha) : 17 logements ; et site rue de Paris (0,4 ha) : 8 logements ;
- secteur Derrière les clairières (0,4 ha) : 3 logements.

L'Ae recommande de valoriser en priorité le disponible et notamment, le parc de logements vacants, avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension.

2.2.2 La préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Natura 2000 et ZNIEFF

Les espaces naturels susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés. Le site Natura 2000 « Pelouses du Pays messin » est inclus en totalité en zone N à constructibilité limitée. Le rapport précise que le projet de PLU n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000. Du fait de leur éloignement, les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation n'auront pas d'incidences sur la ZSC.

L'Ae relève que le site de motocross « les Buttes de Rozérieulles » et le site d'aéromodélisme, déjà existants, sont situés dans la ZSC à proximité de boisements et de pelouses calcaires qui constituent des zones de chasse pour les chiroptères (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand murin) et d'habitats favorables au papillon le Damier de la Succise, espèces d'intérêt communautaire et ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. Compte tenu de ces activités de loisir voisines des zones favorables à ces espèces, l'Ae s'interroge sur les incidences sur les espèces menacées telles que des nuisances sonores (motos, aire de stationnement), pratiques sauvages du motocross (bruit et destruction des habitats et des zones de chasse de la faune, modification du milieu par le tassement des sols par exemple qui empêche la croissance des pelouses), la pollution (émission de gaz à effet de serre), les nuisances liées à la fréquentation du site de loisirs (piétinements et arrachages, déchets, randonnées pédestres « sauvages »). L'Ae considère qu'il est nécessaire d'établir une analyse complémentaire des impacts potentiels des activités de loisir sur cette zone Natura 2000.



Grand Rhinolophe – Source : inpn.mnhn.fr



Damier de la Succise - Source :

Les ZNIEFF de type 1 sont incluses en totalité en zones N et Av¹⁸ à constructibilité limitée. Du fait de leur éloignement, les zones ouvertes à l'urbanisation n'auront pas d'incidences sur les ZNIEFF de type 1. L'Ae souligne que les ZNIEFF ne sont pas cartographiées dans le dossier.

18 Av : secteur agricole de vergers ou de vignes, à protéger en raison de son classement, en majeure partie, en périmètre AOC.

Pour une meilleure compréhension du projet, il est souhaitable de compléter le dossier par des cartes localisant chacune des ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

Les 3 secteurs 1AU sont situés dans la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin ». Le dossier conclut à une bonne prise en compte de l'environnement. L'Ae relève que le rapport de présentation et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP¹⁹) ne prévoient pas de mesures de protection de ce milieu naturel sensible. L'Ae souligne que cette ZNIEFF comporte pour l'essentiel des pelouses calcaires et des vergers, et constitue un milieu favorable pour les orchidées (Céphalanthère à grandes feuilles et Orchis verdâtre) et les papillons. L'Ae s'interroge sur les incidences de l'urbanisation sur ces espèces menacées.



Céphalanthère à grandes feuilles - Source : inpn.mnhn.fr

Orchis verdâtre - Source : inpn.mnhn.fr

L'Ae relève qu'une partie du secteur « Derrière les clairières » est située sur un secteur ciblé pour l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Vins de Moselle. Le rapport de présentation et les OAP ne prévoient pas de mesures de protection ou de compensation de cette zone que les aménagements futurs risquent de faire disparaître. Il est donc souhaitable de compléter le dossier par les avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant l'extension de l'urbanisation sur ce site prévu en AOC.

L'Ae observe aussi que les secteurs 1AU « Bazin » et « Derrière les clairières » sont prévus au voisinage immédiat de secteurs classés Av et Nv²⁰ et donc susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires. Le dossier ne donne aucune précision sur le sujet.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission européenne des mesures compensatoires adoptées.**

19 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

20 Nv : secteur naturel qui comprend des espaces de vergers ou de jardins non soumis à l'AOC.

L'Ae recommande de :

- **compléter les analyses d'incidences sur le site Natura 2000 « Pelouses du Pays messin » et la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays messin » et de mener, le cas échéant, une démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ;**
- **attendre les avis de l'INAO et de la CDPENAF pour valider ou adapter les extensions urbaines en secteur prévu en AOC ;**
- **s'assurer de la mise en place de protections physiques entre les zones constructibles et les zones agricoles et viticoles susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires.**

Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de trame verte et bleue (TVB), des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de leurs définitions. Les corridors écologiques du SRCE sont bien identifiés. Le territoire du PLU présente 3 sous-trames ou milieux (milieu ouvert, milieu forestier et milieu humide) perméables aux corridors écologiques et favorables notamment aux chiroptères, au bruant proyer, à l'orchis verdâtre et au lin français, espèces patrimoniales et protégées.

Le secteur Bazin 1AU est traversé par le ruisseau du Bord du Rupt qui traverse la commune d'ouest en est et fait partie de la TVB. L'Ae salue la protection de ce cours d'eau dans le PLU par un sur-zonage TVB « *espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue selon l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme* » qui conserve une bande d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre du ruisseau et préconise dans les OAP une attention particulière à la gestion naturelle des berges.

Le diagnostic environnemental note peu d'infrastructures nuisant à la fonctionnalité des continuités écologiques. Seuls l'urbanisation, les axes routiers, les grandes cultures en « openfield » et les ouvrages hydrauliques sont cités comme des éléments de rupture des continuités écologiques. Pour réduire ces ruptures, la collectivité prévoit la mise en place de passages à faune au niveau des infrastructures, la préservation des cordons boisés permettant le déplacement de la faune entre les gîtes et les zones de chasse et la préservation des pelouses calcaires d'intérêt communautaire face au développement de l'agriculture.

L'Autorité environnementale salue la représentation cartographique des zones de rupture des continuités aquatiques. Si le rapport de présentation cite les infrastructures nuisant à la fonctionnalité des continuités écologiques, les zones de ruptures des continuités terrestres ne sont pas représentées sur une carte.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une représentation cartographique exhaustive des ruptures des continuités écologiques.

2.2.3 La protection de la ressource en eau potable

Le dossier précise que sur Rozérieulles, 2 captages d'eau potable, la source turbide et le forage de la Mance, bénéficient de périmètres de protection instaurés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Les zones ouvertes à l'urbanisation sont éloignées de leurs périmètres de protection qui couvrent plus de 500 ha sur la commune. L'Ae observe qu'une partie de la zone déjà urbanisée au sud du bâti et des secteurs classés Av et Nv sont situés au sein d'un périmètre de protection rapprochée qui risque d'être impacté par les effets de l'urbanisation et par les cultures agricoles et viticoles susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires. Il est souhaitable de joindre au dossier les servitudes d'utilité publique (SUP).

L'Autorité environnementale recommande, compte tenu de la présence dans le périmètre de protection rapprochée de zones urbanisées et d'exploitations agricoles et viticoles, que le porteur de projet s'assure de la mise en place de mesures de protection physique (de type « haie anti-dérive ») autour des captages d'eau potable.

2.2.4 Les risques naturels et les nuisances sonores

Risque de retrait-gonflement des argiles

Le dossier et le site du BRGM²¹ indiquent que la commune de Rozérieulles est concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles moyen sur le bas des coteaux qui concerne la zone urbanisée de la commune, et particulièrement les secteurs du projet situés rue de Paris et rue Bazin. Le préambule du règlement associé à chaque zone rappelle l'existence de cet aléa. La commune n'est pas couverte par un Plan de prévention du risque de mouvements de terrain. Un guide de recommandations élaboré par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables est annexé au PLU.

L'Autorité environnementale recommande d'informer le public des secteurs concernés par cet aléa et de veiller au respect des mesures à prendre par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs pour limiter les conséquences du phénomène sur les constructions.

Nuisances sonores

Rozérieulles est concernée par des nuisances sonores dues au passage de la RD 603 sur son territoire. Le dossier indique que, selon le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) élaboré par Metz Métropole²², 119 riverains de la rue de Paris sont concernés par ces nuisances. Les secteurs situés rue de Paris et rue Bazin sont concernés par les nuisances occasionnées par cette route classée bruyante par arrêté préfectoral²³. Le règlement rappelle les normes d'isolation acoustique à respecter pour les bâtiments d'habitation affectés par le bruit dans un secteur de 30 m de part et d'autre de la voie en zone urbanisée et de 100 m hors de la zone urbanisée.

L'Ae conclut à une bonne prise en compte des nuisances sonores par le PLU.

Metz, le 20 janvier 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT



21 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire _
www.georisques.gouv.fr

22 En 2013.

23 Arrêté préfectoral n°2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014.